

Colloque scientifique international de sup de co Dakar

Gestion des organisations et systèmes financiers :

Quel modèle pour l'Afrique du 21^e siècle ?

Axe : banque et finance

Intitule de la communication :

« Solvabilité II : les nouvelles règles et la gestion des risques »

Amina AISSAT-LEGHIMA, Professeur, Université Mouloud
MAMMERY, Tizi Ouzou
Mail : leghima2000@yahoo.fr
Tél : 213 5 55 46 42 13

Saliha BELKADI ATTAB, Maitre Assistante, Alger 3
Mail : saly_782002@yahoo.fr
Tél : 213 5 59 57 66 67

Intitule de la communication :

« Solvabilité II : les nouvelles règles et la gestion des risques »

Résumé :

L'objectif de ce travail est d'analyser les enjeux de solvency2 dans la gestion des risques assurantiels.

En effet, L'objet de l'assurance étant de gérer les risques, les risques associés à tout produit doivent être identifiés, et si possible réduits, pour atteindre le double objectif du contrôle, à savoir la protection des consommateurs et la stabilité financière. Les évolutions récentes ou à venir amènent les assureurs à reconsidérer, au moins pour partie, leur vision des risques qu'ils assurent. Ainsi, qu'il s'agisse des nouvelles dispositions réglementaires (Solvabilité 2), de communication financière ou comptable (IFRS), l'objectif est similaire : identifier les risques et les analyser le plus finement possible.

La gestion des risques est au cœur de l'activité des organismes d'assurance depuis toujours, mais cette réalité est renforcée par les exigences de la directive solvabilité 2 qui impose notamment

la mise en place d'une fonction Gestion des risques, « fonction clé » du système de gouvernance des organismes d'assurance.

Le passage de Solvabilité I, basé sur des formules, vers Solvabilité II, plus réaliste et basé sur l'estimation des risques, représente un grand changement de paradigme du monde des assurances européennes.

Notre démarche consiste à analyser les 3 piliers de solvency 2 et d'illustrer leur degré d'application en assurance et dans les établissements d'assurance en Algérie.

Nos principaux résultats montrent que le Solvency 2 apporte une évolution significative des pratiques de la gestion des risques. L'analyse par les risques est le fondement de la réforme du régime prudentiel issu de la directive Solvabilité 2.

La nouvelle réglementation impose un renforcement des exigences en matière de gouvernance. Le système de gouvernance est donc placé au centre du nouveau système prudentiel, l'un des principes de base de Solvabilité résidant en effet dans l'idée selon laquelle l'efficacité d'un régime prudentiel repose sur une gouvernance appropriée des organismes contrôlés.

Mots clés : risques, gestion des risques, solvabilité 1, solvabilité 2, contrôle interne, gouvernance.

Introduction

La prise de risque est inhérente à l'activité des assurances. La montée en puissance de nouveaux risques et leurs ampleurs (risques naturels, risques politiques, risques financiers...), peuvent mettre en faillite des compagnies d'assurance. La question de sa gestion et de sa maîtrise revêt une nécessité majeure. Les règles prudentielles, relatives aux fonds propres, aux modalités de contrôle ou à la transparence, sont là pour encadrer et limiter ce risque, susceptible d'avoir, quand il n'est pas maîtrisé, de désastreuses conséquences.

L'objectif d'une régulation prudentielle est a priori de protéger les assurés des organismes d'assurance contre le risque d'insolvabilité de ceux-ci en encadrant leur prise de risque. De fait, la combinaison d'une inversion du cycle de production (les assureurs encaissent la prime versée par l'assuré, puis devront ultérieurement fournir le service, c'est-à-dire tenir leur promesse de remboursement) et d'une forte asymétrie d'information quant à la santé financière et la qualité de

gestion de l'assureur rend nécessaire une intervention tierce ayant pour finalité de permettre un certain niveau de confiance du client envers l'organisme financier.

la faillite de Lehman Brothers¹ comme la chute de l'assureur AIG², l'instabilité financière puis la crise économique qui en ont résulté ont révélé la nécessité cruciale de mieux réguler les activités financières. Si les sociétés d'assurances n'ont en rien été un propagateur de la crise, elles en ont toutefois subi les conséquences, comme en a témoigné la baisse de la valeur de leurs portefeuilles.

La précédente directive d'harmonisation des règles de solvabilité, Solvabilité 1, adoptée dans la décennie 1970, bien que n'ayant pas conduit à constater une solvabilité insuffisante des entreprises d'assurances durant la crise, elle apparaît aujourd'hui vieillissant et se révèle obsolète par de nombreux aspects. Calcul du besoin des provisions techniques, prise en compte insuffisante de l'adéquation entre l'actif et le passif ou encore sous-estimation des risques de l'actif et elle ne permettait pas de prendre en compte les risques économiques auxquels les compagnies d'assurance sont exposées (notamment, le risque opérationnel et le risque systémique), sont autant de faiblesses du système actuel que Solvabilité 2 tente de pallier en proposant un système prudentiel plus moderne et qui place désormais la gestion du risque au cœur du management des entreprises d'assurance.

La réforme Solvabilité 2 s'articule autour de plusieurs piliers, qui déterminent des exigences de provisionnement, notamment de fonds propres, ainsi que des dispositifs de gouvernance des risques et de reporting³. Solvabilité 2 a ainsi pour vocation, dès l'origine, à corriger les insuffisances de Solvabilité 1 dans deux domaines principaux :

- une meilleure évaluation des risques auxquels chaque assureur fait face, du fait de son activité et de son mode d'organisation,
- une uniformisation des règles et une meilleure supervision des groupes d'assurance au niveau européen.

¹ Lehman Brothers : est une banque d'investissement multinationale créée en 1850, proposant des services financiers diversifiés. Le siège social de la firme se trouvait à New York. Elle fit officiellement faillite le 15/09/2008 à la suite de la crise financière mondiale.

² AIG : American International Group est l'un des leaders mondiaux de l'assurance et des services financiers

³ Le pilier 3 de la directive solvabilité 2 introduit l'obligation de publier une masse considérable d'informations tant à destination du public que des autorités de surveillance du secteur. Les obligations de reporting seront applicables à toutes les entités et groupes d'assurance réglementés au sein de l'union européenne.

La Directive Solvabilité 2 met en avant l'importance du système de gouvernance dans les entreprises d'assurance ou de réassurance. En recommandant la mise en place d'un système de gouvernance efficace qui permet de garantir une gestion saine et prudente de l'activité et qui comprend au moins une structure organisationnelle transparente, adéquate, une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités et un dispositif efficace de transmission des informations via des reportings, procédures d'alerte... etc. Mais également le pilotage de l'ensemble des risques auxquels elles sont exposées.

La nouvelle directive européenne critiquée par certains comme étant trop rigide ou perçue parfois comme le tribut imposé aux assureurs pour éviter les dérapages dont le monde de la banque a souffert ; *peut-elle se révéler être un réel atout pour une gestion efficace du risque et permet-elle aux compagnies d'assurance de prendre des mesures appropriées pour la mise en place d'un système de gouvernance efficace, prévoyant une gestion saine et prudente ?*

Pour répondre à cette problématique nous avons structuré notre travail de la manière suivante :

Dans un premier temps, nous aborderons la notion du risque, sa signification, les différents risques liés à l'assurance ainsi que le processus de leur gestion. Dans un second lieu, nous tâcherons de présenter les limites de solvabilité 1 et les objectifs de solvabilité 2 et dans un dernier temps, les atouts de la directive solvabilité 2 en terme de gouvernance et gestion des risques des compagnies d'assurances.

1) Le risque :

1.1) Définition du risque :

Le risque pendant trop long temps a été considéré comme une loi «divine» parfois vengeresse sous l'angle des catastrophes naturelles, ce qui n'amenait pas les individus à le gérer. Aujourd'hui, lorsque l'on prend les premières définitions du dictionnaire sur le mot «risque», deux grandes notions se détachent : la notion d'aléa et de perte.

Un risque est donc à la fois un aléa, une incertitude, une vulnérabilité, une opportunité. Ainsi, il y a risque dès lors que l'évolution à partir d'une situation donnée présente un certain degré d'incertitude. Un risque est un évènement aléatoire provoquant une perte qui met en danger un ou

plusieurs objectifs jugés prioritaires pour les dirigeants: financiers, stratégiques, de santé, de sécurité ou environnementaux, etc.⁴

Dans son sens le plus répandu, le risque désigne un événement préjudiciable. Le Petit Robert précise : « Un péril plus ou moins prévisible et susceptible de porter préjudice ». Transposé dans un contexte d'entreprise, le terme se rapporte à « l'événement à l'origine du dommage subi par une organisation » (Louisot, 2005, p. 7). La conséquence est alors nécessairement négative. On parlera alors du risque pur qui se distingue du risque spéculatif qui peut entraîner une perte, mais aussi un gain.⁵

Le risque est inhérent à l'activité d'entreprendre. La question n'est pas de supprimer tous les risques, mais, avant tout, de les gérer et de mettre en place les processus, permettant de faire face aux conséquences de leur matérialisation.

1.2) Le risque en assurance :

Le risque est au cœur de l'activité des compagnies d'assurance, mais les événements plus ou moins récents ont incité les régulateurs à prendre de nouvelles dispositions mettant les risques et leur maîtrise au centre des réformes. Le risque a pour les assureurs une signification particulière qui recouvre trois dimensions (Ewald, 1991)

- Scientifique (il peut être évalué) ;
- Collective (il concerne une population) ;
- Financière (il fait l'objet d'une indemnisation).

À partir de ces trois axes, le risque selon l'assurance, aussi qualifié de « risque assurable», peut être défini comme « la valeur actuelle d'un dommage possible dans une unité de temps donnée »⁶

Bien que notre champ d'études porte sur le secteur de l'assurance, nous retiendrons principalement la définition organisationnelle du risque. Dans la mesure où la nouveauté du dispositif de surveillance prudentielle est qu'il ne s'intéresse pas seulement aux risques couverts par l'assurance, mais aussi aux vulnérabilités internes des assureurs.

⁴ Atelier-débat prospectif, la maîtrise des risques, 13 février 2013, p.2.

⁵ Olivier De Lagarde, l'invention du contrôle des risques dans les organismes d'assurance, 2010, p.13.

⁶ Olivier De Lagarde, l'invention du contrôle des risques dans les organismes d'assurance, 2010, p.13.

L'entreprise d'assurance supporte ainsi trois niveaux de risque, allant du général au Particulier tels que résumé dans le tableau suivant :

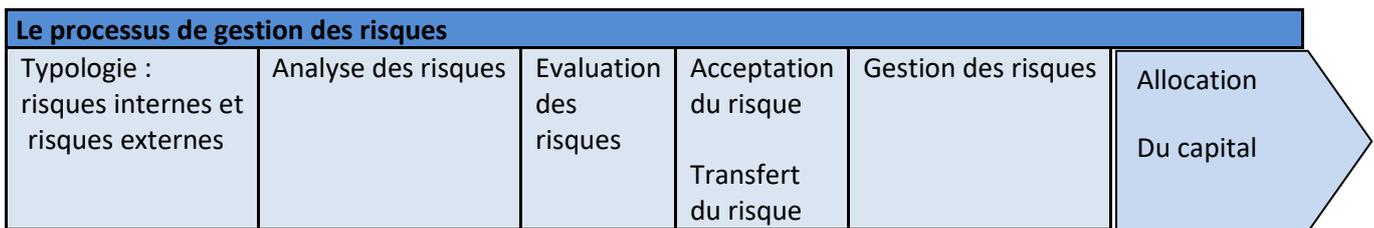
Risques généraux liés aux affaires	Risques d'investissement	Risques inhérents au métier d'assureur
<p>Risques stratégiques : mauvaises décisions en matière de marchés, de produits, de techniques, d'innovations, d'acquisition, d'engagements.</p> <p>Risques de contrôle : fraude, erreur humaine, défaut technique, malveillance Risques légaux : nouvelles réglementations, lois, jurisprudences ou évolutions de la fiscalité pouvant affecter les affaires.</p> <p>Risques de réputation : risque d'une image négative auprès du public ou des agences de notation</p> <p>Risques internes : liés aux infrastructures et aux systèmes d'information</p>	<p>Risques de marché : volatilité des cours d'action, des taux de change.</p> <p>Risques liés à l'utilisation des produits dérivés</p> <p>Risques de taux d'intérêt liés aux fluctuations .</p> <p>Risques de liquidité : risque d'avoir à liquider un actif dans des conditions défavorables</p> <p>Risques de congruence : risque que les flux générés par les investissements ne couvrent pas de manière appropriée les flux que l'assureur doit payer</p> <p>Risques liés à des placements dans d'autres entreprises</p> <p>Risques de crédit : risques liés aux rétrocessionnaires et aux clients débiteurs</p>	<p>Risques de souscription : risques liés aux sinistres, risques naturels, risques humains</p> <p>Risques liés aux erreurs d'évaluation, de paramétrage, de modélisation, d'exposition</p> <p>Risques liés à l'évaluation des réserves</p> <p>Risques liés à l'évolution de l'environnement</p>

Les évolutions récentes ou à venir amènent les assureurs à reconsidérer, au moins pour partie, leur vision des risques qu'ils assurent. Ainsi, qu'il s'agisse des nouvelles dispositions réglementaires (Solvabilité 2), de communication financière ou comptable (IFRS), l'objectif est similaire : identifier les risques et les analyser le plus finement possible.

Le passage d'un système où les hypothèses sont exogènes et prudentes, car contraintes par la réglementation, à un système où les hypothèses les plus réalistes doivent être privilégiées conduit à prendre en considération de « nouveaux risques ». Ces risques ne sont généralement pas à proprement parler « nouveaux » : la plupart du temps, ils existaient déjà mais n'avaient pas été étudiés plus avant du fait de leur caractère secondaire par rapport aux risques principaux.

2) Processus de gestion des risques en assurance

La gestion des risques au sein des compagnies d'assurance repose sur un processus bien défini. Cela débute par une identification des risques, lesquels sont ensuite évalués en fonction de leurs conséquences financières, ainsi que de la probabilité de leur occurrence, puis classés par ordre de priorité. La deuxième étape concerne la maîtrise des risques, basée notamment sur leur évaluation. Enfin, le contrôle se base sur la surveillance et le pilotage, qui seront suivis par l'identification de nouveaux risques.



La fonction gestion de risque veille à ce que le niveau de risque pris par l'organisme d'assurance, soit cohérent avec les orientations et les objectifs définis par les organes d'administration, de gestion, de contrôle. Ainsi, la fonction « gestion des risques » propose aux dirigeants un profil des risques de l'organisme, à travers :⁷

- une vision holistique des risques de l'organisme,
- une perspective élargie lors de la prise de décisions stratégiques,
- des plans de maîtrise des risques.

Elle anime l'ensemble du dispositif d'identification, de mesure, de traitement, de surveillance et de reporting des risques, notamment ceux énoncés par la directive Solvabilité II.

3) L'environnement réglementaire du risque :

Depuis qu'il existe une réglementation, c'est l'inversion du cycle d'activité qui préoccupe davantage les organismes régulateurs. Recevant les cotisations au début de chaque période contractuelle, les assureurs s'engagent à verser un capital, une rente ou des indemnités dans un futur qui peut être très éloigné. La réglementation a pour but de garantir la bonne exécution de ce contrat à terme.

⁷ Groupe Professionnel Assurance, Cartographie des risques (2^{ème} édition), octobre 2013, p.22.

Toutes les réglementations prudentielles reposent sur le montant des fonds propres et sur des marges de solvabilité⁸, lesquels peuvent être définis de façons différentes selon que l'on est en Europe ou Aux Etats-Unis.

Le but de la surveillance prudentielle peut être défini par trois objectifs : protection des assurés locaux contre la fraude et les insolvabilités ; amélioration de la qualité et de la disponibilité de la couverture d'assurance ; et cadrage du secteur de l'assurance pour remplir entièrement son rôle dans l'économie.

Si Solvabilité 1 présente l'avantage d'être simple à appréhender et à mettre en œuvre, on lui reconnaît de nombreuses limites (notamment le fait de ne pas être assez fidèle au profil de risque des organismes assureurs).

C'est dans ce contexte que s'installe progressivement le dispositif Solvabilité 2. En pratique, le principe général des exigences de fonds propres de ce nouveau dispositif consiste à disposer aujourd'hui d'un montant de fonds propres évalué en « valeur de marché » permettant d'avoir dans un an des fonds propres positifs dans 99,5 % des cas.

En effet, nous allons déterminer les principes de solvabilité I, présenter ses limites et dresser les objectifs de la nouvelle directive nommée solvabilité II.

3.1) Solvabilité 1 :

⁸ Nous pouvons à présent définir la solvabilité d'une entreprise comme étant son aptitude à faire face à ses engagements envers les tiers et notamment les assurés, qui se traduit par la détermination d'un capital suffisant pour faire face à des situations défavorables.

Le régime de Solvabilité I est constitué par deux éléments, à savoir la marge de solvabilité réglementaire (MSR) et la marge de solvabilité constituée (MSC). La marge de solvabilité réglementaire est indexée sur le risque de tarification. Le calcul est en effet proportionnel aux primes, aux sinistres et aux provisions techniques. Le montant ainsi calculé doit être couvert par la marge de solvabilité constituée, déterminée à partir de fonds propres, de quasi-fonds propres et les plus-values latentes sur les placements. Une compagnie est considérée respecter les exigences de la marge de solvabilité si le rapport MSC/MSR est supérieur à zéro.⁹

Elle définit trois niveaux d'exigence quantitative vis-à-vis des sociétés d'assurance :

- Des provisions techniques suffisantes
- Des actifs suffisants et de qualités (des placements surs et liquides)
- Des fonds propres jugés suffisants au regard d'une exigence de marge de Solvabilité.

Les provisions techniques :

Les provisions techniques apparaissent au bilan et représentent le montant permettant à la société d'assurance de payer les sinistres. Les provisions techniques doivent être suffisantes et par soucis de prudence, leur montant doit donc être supérieur à l'espérance des sinistres.

Des actifs suffisants et de qualité :¹⁰

La société d'assurance doit disposer de suffisamment d'actifs pour rembourser ses dettes envers ses assurés, son personnel et l'Etat (ce qu'on appelle les engagements réglementés). Du fait du décalage temporel entre le moment où l'assureur reçoit les primes et celui où il paie les sinistres ou prestations, l'assureur dispose d'un montant important d'argent qu'il peut placer sur les marchés financiers. Il faut alors respecter les règles suivantes :

- règle de congruence entre actif-passif : même devise à l'actif et au passif (avec une tolérance de 20%).

- diversification des titres : afin de limiter les pertes, les placements doivent être

⁹ Abdelmoumen Berjaoui, Les assurances entre les limites de Solvabilité I et les exigences de Solvabilité II, revue l'économiste, Edition N°:4080 du 23/07/2013.

¹⁰ <http://www.ressources-actuarielles.net>

dispersés entre les différentes classes d'actifs et d'un point de vu géographique.

- liquidité des actifs : limitation sur les titres non côtés .

L'exigence des fonds propres :

Depuis la mise en place de « Solvabilité I », toutes les sociétés d'assurance européennes doivent disposer d'un montant de fonds propres, la marge de solvabilité, supérieur à un minimum réglementaire, l'exigence de marge de solvabilité. L'exigence de marge de solvabilité¹¹ dépend en particulier :

- des primes
- des sinistres
- des provisions
- de la proportion de réassurance

Il s'agit d'une approche simple et forfaitaire du risque qui s'appuie sur les données des comptes sociaux des entreprises.

Du fait de sa relative simplicité, et du fait qu'elle constitue une obligation de moyens en non pas de résultats, cette approche montre rapidement ses limites, de surcroît dans un contexte de complexification croissante des risques. En effet, contrairement à d'autres normes plus complètes telles le « Risk Based Capital » ou « RBC » en vigueur aux Etats-Unis, Solvabilité I n'identifie pas « séparément » les risques qu'encourt l'assureur. De ce fait, elle ne prend pas en compte l'intégralité des risques auxquels sont soumises les entreprises d'assurance (par exemple le risque de défaut de contrepartie).¹²

¹¹ La marge de solvabilité est la réserve de capital supplémentaire que les entreprises d'assurance doivent détenir pour pouvoir faire face à des événements inattendus, tels qu'un niveau de sinistres dépassant les prévisions ou un placement peu performant. La marge de solvabilité est déterminée en fonction de pourcentages sur les primes en assurance vie et non-vie et sur les sinistres en assurance non-vie.

¹² Guillaume LEMOINE, Perspectives d'évolution du pilotage stratégique et de la performance des entreprises d'assurance à l'aune de Solvabilité II, Thèse professionnelle soutenue le 18 mars 2013, p.37.

3.1.1) Les principales critiques à l'encontre de solvabilité 1 :¹³

1) Un manque d'adaptation à un environnement nouveau :

Plusieurs évolutions majeures de l'environnement économique, financier et technique n'avaient pas été prises en compte. Le cadre réglementaire de l'assurance était revu pour permettre de s'adapter notamment à :

- La mondialisation des activités d'assurance avec un poids de plus en plus important des groupes européens ou internationaux d'assurance ;
- L'intégration transsectorielle et l'essor de la « bancassurance » ;
- La financiarisation du secteur et l'apparition des techniques et produits de titrisation des risques portés par les assureurs ;
- L'apparition de nouveaux risques comme le terrorisme ou le risque climatique ;
- Le recul du financement public dans certains domaines en liaison étroite avec l'assurance comme la santé et la retraite ;
- Le développement de modèles mathématiques toujours plus performants grâce à la technicité accrue des sciences actuarielles ;
- La montée en puissance des nouvelles technologies dans le domaine de la communication avec leurs conséquences sur les méthodes de gestion interne, la communication et les modes de commercialisation des produits ;
- L'utilisation des avancées informatiques dans les analyses de risque, le développement de modèles internes et l'ingénierie financière.

2) Un manque de sensibilité au risque :

Plusieurs risques fondamentaux pour les assureurs étaient jugés comme n'étant pas correctement pris en compte dans le cadre de solvabilité I. Il en était ainsi notamment du risque porté par les actifs, soit le risque de marché et le risque de crédit. Le risque opérationnel n'était quant à lui que très peu considéré.

3) Peu d'exigences de gouvernance : les textes de solvabilité I ne formulaient que peu d'exigences qualitatives sur la gestion des risques et sur la gouvernance.

4) Des restrictions au bon fonctionnement du marché unique :

¹³ Marie-Laure Dreyfuss, les grands principes de solvabilité 2, édition l'argus de l'assurance, 2017, P.23.

La directive solvabilité 1 fixait des normes minimales qui étaient complétées dans la plupart des pays européens par des règles nationales, ces dernières sont considérées une entrave à la concurrence au sein de l'union européenne .la cour de justice des communautés européennes précisait que l'entreprise d'assurance devait être soumise à des règles prudentielles équivalentes afin de s'assurer que les intérêts des assurés étaient bien protégés.

5) Un contrôle prudentiel des groupes d'assurance perfectible :

Le régime prudentiel solvabilité I s'est révélé de plus en plus déconnecté des modalités d'organisation des groupes d'assurance. Le régime s'appuyant principalement sur le contrôle « solo ».

6) Un manque de convergence internationale et transsectorielle.

3.2) Solvabilité 2 :

Le passage de Solvabilité I, basé sur des formules, vers Solvabilité II, plus réaliste et basé sur l'estimation des risques, représente un grand changement de paradigme du monde des assurances européennes.

Bien que le système de solvabilité 1 ait fait ses preuves, à l'égard du faible nombre de faillites recensées, les régulateurs européens ont décidé d'améliorer ces normes prudentielles pour atteindre les objectifs suivants ¹⁴:

- Améliorer la protection des assurés ;
- inciter les entreprises à améliorer la connaissance et la gestion de leurs risques par l'intégration, dans l'appréciation de la solvabilité, d'éléments qualitatifs tels que la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des risques.
- Permettre aux autorités en charge de la supervision de disposer d'outils adaptés pour évaluer la solvabilité globale des institutions en se basant sur des approches prospectives et orientées vers les risques.
- Assurer une application harmonisée entre les pays de l'espace économique européen et favoriser la convergence avec les systèmes de contrôle de la solvabilité d'autres pays dans le secteur de l'assurance et d'autres secteurs financiers

Il s'agit en fait de passer d'un système dans lequel les sociétés d'assurance disposent de marges de sécurité implicites à plusieurs niveaux (provisions techniques, plus-values latentes, marge de solvabilité, etc.) à un système dans lequel la meilleure information possible est utilisée et les marges de prudence sont explicitées (marge pour risque dans les provisions techniques, capital de solvabilité).

Après Solvabilité I qui prévoyait une marge de solvabilité déterminée uniquement en fonction de pourcentages sur les primes et/ou les sinistres, est remplacée désormais par deux nouvelles notions : le MCR (Minimum Capital Requirement), montant minimum des capitaux propres en dessous duquel l'assureur perd son agrément et le SCR (Solvabilité Capital Requirement), montant cible des capitaux propres qui est calculé soit à partir du modèle standard proposé par le régulateur soit à partir d'un modèle développé en interne mais validé par le régulateur sachant qu'il sera bien évidemment possible de panacher modèle standard et modèle interne en fonction des spécificités de l'entreprise.

¹⁴ KPMG, solvabilité II : vers une approche globale et cohérente de la solvabilité, 2006, P.3.

La réglementation des assurances passe à des règles plus élaborées intégrant les différents types de risque (risque de marché, risque de crédit, risque de souscription vie et non vie, risque opérationnel) et s'appuie désormais sur des valorisations d'actif et de passif aux valeurs de marché (c'est-à-dire à la « juste valeur » au sens IFRS).

Tableau comparatif entre les deux directives de solvabilité :

Solvabilité 1	Solvabilité 2
<ul style="list-style-type: none"> - exigences essentiellement quantitatives - Pas de lien Actif-Passif - Formule prenant en compte les risques de manière peu exhaustive - Niveau de prudence des provisions variables entre les pays et les organismes 	<ul style="list-style-type: none"> - Exigences sur la gestion des risques et le contrôle interne - Prise en compte de tous les risques - Formules standard plus fine ou développement de modèles internes - Harmonisation du niveau de prudence des provisions à l'aide d'une mesure quantitative



A l'instar de son homologue bancaire « Bâle II », Solvabilité II s'articule autour de trois piliers :

Le Pilier I « les exigences quantitatives » : détermine des exigences quantitatives à respecter, notamment sur l'harmonisation du calcul des provisions technique et celui des MCR¹⁵ et SCR¹⁶. Pour donner une vision de la solvabilité qui soit la plus fiable possible, de nouvelles normes de calcul ont été définies, pour l'évaluation notamment des actifs (valeur de marché) ; et des passifs, en best estimate, ce qui correspond à l'évaluation économique des engagements de l'assureur.

¹⁵ Niveau de fonds propres minimal en dessous duquel les intérêts des assurés se verraient sérieusement menacés si l'entreprise était autorisée à poursuivre son activité. Ainsi, si les capitaux propres d'une entreprise deviennent inférieurs au MCR, le régulateur interviendra automatiquement pour mettre en place un plan de redressement.

¹⁶ Niveau de capital nécessaire à la continuité d'activité, et plus précisément au niveau de capital qu'il faut posséder à minima pour limiter la **probabilité de ruine** de l'assureur à moins de 0,5 % par an.

Le Pilier II « les exigences qualitatives »: exige la mise en place de dispositifs de gouvernance des risques (processus, responsabilités, production et suivis d'indicateurs...). Ce pilier implique la mise en place d'un dispositif interne de maîtrise de tous les risques (financiers, techniques, opérationnels) auxquels peut être confronté un assureur ; pour qu'à tout moment il puisse avoir une vision précise de l'état de sa solvabilité. Et les régulateurs nationaux contrôleront ces systèmes de maîtrise des risques, qui reposent sur les principes suivants :

- Mise en place de fonctions clés (Actuariat, Audit interne, Conformité et Gestion des risques)
- Gouvernance saine prudente et effective
- Politique de qualité des données
- Mise en place de l'**ORSA** (Own Risk and Solvency Assessment) : dispositif interne de maîtrise des risques

• **Le Pilier III « la communication financière »** : qui introduit le principe de discipline de marché, les exigences sont la publication d'informations précises et détaillées sur l'activité de l'assureur. L'ensemble des acteurs européens doit renseigner les mêmes types de modèles, permettant une meilleure transparence du marché et une comparabilité simplifiée entre les acteurs.

Ces informations doivent être fournies périodiquement par le biais de deux types de document, à transmettre par l'assureur :

- **Des rapports « narratifs »**, qui donnent une vision descriptive de la politique prudentielle mise en place par l'assureur.
- **Des reportings quantitatifs** : il s'agit de tableaux de bord dont les données ont été définies par l'**EIOPA**¹⁷, ils couvrent les principaux domaines d'activité d'un assureur : Gestion d'actifs, provisions techniques, fonds propres, bilan, programme de réassurance, analyse de variations...

¹⁷ EIOPA :

Les quatre fonctions clés du système de gouvernance solvabilité II

Intitulé		Vérification de la conformité	Gestion des risques	Fonction actuarielle	Audit interne
Politique écrite		Disposer d'une politique écrite soumise à l'examen de l'AMSB une fois par an.	Idem conformité	Idem conformité	Idem conformité
Missions principales		<p>Article 46 Mettre en œuvre une veille normative à spectre large sur les activités d'assurance.</p> <p>Identifier et évaluer le risque de non-conformité(cartographie).</p> <p>Animer la filière conformité (plan conformité, suivi des actions et incidents).</p>	<p>Article 44 Identifier les risques les plus importants et spécifiques.</p> <p>Contrôler la mise en œuvre de la politique de gestion de risques</p>	<p>Article 48 Superviser le calcul des provisions techniques.</p> <p>Emettre un avis sur la politique de souscription et le contrat de réassurance.</p> <p>Contribuer à la gestion des risques</p>	<p>Article 47 Etablir le plan d'audit interne Effectuer des audits non prévus</p>
Lien direct avec l'AMSB (organe d'administration, de gestion ou de contrôle)		Rôle de conseil.	Mission générale d'information.	Mission générale d'information.	Communiquer le plan d'audit Conclusion/recommandation.
Niveaux d'indépendance	Fonctions clés	En application du principe de proportionnalité, la directive solvabilité II prévoit qu'il devrait être possible, dans les entreprises plus petites et moins complexes, de confier plus d'une fonction à une seule personne ou à un comité .	Idem conformité	Idem conformité	Non – cumul
	Fonctions opérationnelles	Non- cumul	Non- cumul	Non - cumul	Non – cumul

Source : l'argus de l'assurance N°7351 du 07 Mars 2014/largusdelassurance.com

Quels que soient leur contenu et leur portée, les « fonctions » sont au service de deux « systèmes » sur lesquels repose la gouvernance : d'une part, un système de contrôle interne qui comprend à tout le moins « des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle

interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité » ; d'autre part, un système de gestion des risques qui comprend « les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques »¹⁸.

3.2.1) Quelle gestion du risque au sein du dispositif :

Solvabilité 2 met la gestion des risques au cœur de la gouvernance des assureurs. La mise en place de l'**ORSA**¹⁹ implique de mettre en place un système de gouvernance regroupant la fonction de gestion des risques et celle de contrôle interne. Ce système doit donc être intégré dans l'organisation et avoir un poids dans chacune des prises de décision et ainsi contribuer au pilotage de l'entité. Le pilotage des risques conduit alors à fixer le niveau de risque que l'assureur est prêt à prendre et conduit à établir des mesures quantitatives capable de le gérer. Le niveau de risque qui est accepté au sein d'une organisation peut se définir comme étant **l'appétit au risque**²⁰. Cette notion n'est originellement pas propre à la directive solvabilité II mais dans ses textes elle y fait explicitement référence.²¹

La Directive Solvabilité II, adoptée en avril 2009, incite les assureurs à développer des outils de management des risques et présente ainsi une vision globale de la gestion des risques intégrant à la fois une reconnaissance implicite du besoin de sécuriser l'activité assurantielle et des aspects quantitatifs et qualitatifs. Ce nouveau cadre prudentiel permet donc de positionner la maîtrise des risques au cœur des préoccupations des entreprises d'assurance.

La gestion des risques intervient à travers les piliers I et II de la directive :

¹⁸ **Pierre-Grégoire Marly** « Solvabilité II : L'incidence du Pilier 2 sur la gouvernance des organismes d'assurance », revue trimestrielle de droit financier (RTDF) n° 4, 2011, p. 212.

¹⁹ **L'ORSA** et ses composants peuvent être définis de différentes manières. Conceptuellement, il s'agit d'un processus d'évaluation prospective des risques et de la solvabilité de l'assureur permettant d'intégrer la dimension risque dans le pilotage stratégique et opérationnel à court et long terme

²⁰ **L'appétence pour le risque** est en général formulée de façon quantitative ou qualitative. Définie par les organes de gouvernance et de direction, elle encadre la prise de risque en fixant les limites des impacts qu'un organisme est prêt à accepter.

²¹ **Alexis Charbonneau**, la mise en place d'un modèle d'évaluation du risque de crédit dans le cadre de la réforme solvabilité II, thèse soutenue le 04/11/2014

Piliers I Besoins quantitatifs	Pilier II Activité de supervision
<p style="text-align: center;"><u>Type de risques</u></p> <p style="text-align: center;">Risques techniques et financiers Cœur de métier du secteur assuranciel ↓</p> <p style="text-align: center;">Risques historiquement maîtrisés d'où la facilité d'appréhension</p>	<p style="text-align: center;"><u>Type de risques</u></p> <p style="text-align: center;">Tous les autres risques Nécessitent la mise en œuvre d'un programme de gestion des risques ↓</p> <p style="text-align: center;">Dispositif existant mais pas toujours suffisamment bien formalisé</p>

La réforme Solvabilité II doit permettre une meilleure définition du niveau des fonds propres de l'entreprise en fonction de son véritable profil de risques par le biais d'une valorisation des différents postes du bilan, avec une vision économique, cohérente et dynamique, notamment en valeurs de marché.

3.3) solvabilité 2 et gouvernance :

Objectifs :

Dans le rapport du groupe de Londres, le CEIOPS a souligné les dysfonctionnements dans la gouvernance comme un facteur significatif à l'origine des problèmes d'insolvabilité. la directive solvabilité 2 vise donc à définir des principes communs intégrant les spécificités de l'activité d'assurance sans toutefois remettre en cause les différents systèmes juridiques de gouvernance existants en Europe.

Ces principes doivent notamment :

- Conduire à la gestion prudente de l'activité,
- Permettre au conseil d'ajuster régulièrement la politique de risques de l'entité au regard de sa solidité financière.

Cela suppose :

- La mise en place d'une organisation structurée et adéquate,
- La définition des rôles et des responsabilités et le respect de critère de compétence et d'honorabilité,

- L'existence d'un environnement de gestion des risques et de contrôle interne adapté,
- Des modalités adaptées de communication de l'information,
- Un cadre d'audit approprié.

Les systèmes de gouvernance des organismes d'assurance devront être rendus publics.

Les facteurs clé de succès :

Solvabilité II doit inciter les organismes d'assurance à faire évoluer leur système de gouvernance vers les meilleures pratiques. les facteurs clés de réussite sont :

- Un fort degré d'implication du conseil d'administration et de ses instances représentatives.
- La recherche d'un équilibre entre les objectifs de conformité et l'efficacité de l'organisation.
- La capacité des groupes d'assurance à décliner leur système de gouvernance au niveau des entités sociales.

Conclusion :

Le risque étant une partie intégrante du management de toute société la question de sa gestion et de sa maîtrise revêt une nécessité majeure. Le passage d'un système où les hypothèses sont exogènes et prudentes, car contraintes par la réglementation, à un système où les hypothèses les plus réalistes doivent être privilégiées conduit à prendre en considération de « nouveaux risques ». Solvency 2 apporte une évolution significative des pratiques de la gestion des risques. L'analyse par les risques est le fondement de la réforme du régime prudentiel issu de la directive Solvabilité 2.

La nouvelle réglementation impose un renforcement des exigences en matière de gouvernance. Le système de gouvernance est donc placé au centre du nouveau système prudentiel, l'un des principes de base de Solvabilité résidant en effet dans l'idée selon laquelle l'efficacité d'un régime prudentiel repose sur une gouvernance appropriée des organismes contrôlés.

Bibliographie :

- Abdelmoumen Berjaoui, Les assurances entre les limites de Solvabilité I et les exigences de Solvabilité II, revue l'économiste, Edition N°:4080 du 23/07/2013.
- Alexis Charbonneau, la mise en place d'un modèle d'évaluation du risque de crédit dans le cadre de la réforme solvabilité II, thèse soutenue le 04/11/2014.
- Faria Caroline, Solvabilité II & IFRS 4, vers la possibilité d'une Convergence, mémoire ESA du 19/09/2013.
- Guillaume LEMOINE, Perspectives d'évolution du pilotage stratégique et de la performance des entreprises d'assurance à l'aune de Solvabilité II, Thèse professionnelle soutenue le 18 mars 2013.
- MARCIN FEDOR, l'objectif de la réglementation prudentielle et son rôle dans l'allocation de l'épargne des sociétés d'assurance vie, these de doctorat du 07/08/2006.
- KPMG, solvabilité II : vers une approche globale et cohérente de la solvabilité, 2006.
- Pierre-Grégoire Marly, Solvabilité II : L'incidence du Pilier 2 sur la gouvernance des organismes d'assurance, revue trimestrielle de droit financier (RTDF) n° 4, 2011.
- Pierre-Emmanuel THEROND, Mesure et gestion des risques d'assurance : analyse critique des futurs référentiels prudentiel et d'information financière, Thèse de doctorat du 07/08/2006.

- Solvabilité II : une opportunité de pilotage de la performance des sociétés d'assurance, une publication de l'EDHEC Financial Analysis and Accounting Research Centre, Mai 2009.
- Marie-Laure Dreyfuss, les grands principes de solvabilité 2, édition l'argus de l'assurance, 2017, P.23.
- Atelier-débat prospectif, la maîtrise des risques, 13 février 2013.
- Olivier De Lagarde, l'invention du contrôle des risques dans les organismes d'assurance, 2010.
- Groupe Professionnel Assurance, Cartographie des risques (2^{ème} édition), octobre 2013.
- <http://www.ressources-actuarielles.net>